

Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (CPTI)

Fiche d'information financière

Type d'assurance

La CPTI est une formule pour la constitution d'une pension complémentaire, facultativement prévue d'une couverture décès supplémentaire.

Il s'agit d'une assurance vie nominative de la branche 21 offrant un rendement garanti. Le risque d'investissement est supporté par l'assureur.

La CPTI de Xerius existe en deux versions : Xerius Planet et Xerius Relax. La seule différence entre ces deux gammes de produits concerne le caractère de durabilité. Pour de plus amples informations à ce propos, voir ci-dessous 'Facteurs de durabilité'.

Là où le nom 'Xerius Planet' ou un dérivé est utilisé, on peut également lire 'Xerius Relax', sauf sous 'facteurs de durabilité'.

La CPTI de Xerius a un score produit de 1 sur une échelle de 1 'très défensif' à 7 'très dynamique'. Cela signifie que le risque d'investissement pour le preneur d'assurance est limité au minimum.



Public cible

CPTI est accessible aux catégories suivantes d'indépendants pour autant qu'ils soient actifs en tant que personne physique (contrairement aux dirigeants d'une personne morale)

- Indépendants à titre principal
- Indépendants à titre complémentaire qui sont établis et qui payent une cotisation forfaitaire minimum suffisamment élevée.
- Conjoints aidants en maxi-statut L'âge maximal d'entrée est de 59 ans.

Garanties

- **En cas de vie** : la réserve de pension constituée est payée à l'affilié à la suite de la date d'effet de la pension légale.

La réserve de pension constituée est égale au total des primes nettes versées (les primes après déduction des frais d'entrée) qui ne sont pas attribuées aux garanties complémentaires, majorées du rendement garanti applicable et des participations bénéficiaires éventuelles, et diminuées des frais de gestion, taxes et retenues légales.

(Suite) Garanties

- **En cas de décès** : les bénéficiaires en cas de décès perçoivent

- › soit la réserve de pension constituée
- › soit un montant déterminé comme spécifié dans les conditions particulières du contrat, quel que soit le montant de la réserve de pension constituée (couverture décès supplémentaire, voir ci-dessous)

Le choix des bénéficiaires en cas de décès est libre. La clause bénéficiaire standard en cas de décès est la suivante :

1. le conjoint ou cohabitant légal de l'affilié, par défaut,
2. les enfants de l'affilié, par défaut
3. la succession de l'affilié

Garanties supplémentaires (facultatives)

- **En cas de décès** : si les conditions particulières font mention d'une couverture décès supplémentaire, et le montant de cette garantie supplémentaire excède la réserve de pension constituée, en cas de décès de l'affilié, ce montant sera versé aux bénéficiaires en cas de décès au lieu de la réserve de pension constituée.

Si le preneur opte pour une couverture décès supplémentaire, et le montant assuré excède la réserve de pension constituée, des primes de risque sont déduites de la réserve à cette fin.

Pour de plus amples informations à propos de la couverture décès supplémentaire, contactez Xerius : assurances@xerius.be.

Acceptation médicale

Si une couverture décès supplémentaire est prévue, un questionnaire médical limité doit être rempli. Ce questionnaire sera soumis au conseiller médical, qui décide si la couverture supplémentaire peut être prévue dans le contrat.

Si le capital décès reste égal aux réserves constituées, aucune acceptation médicale n'est prévue.

Avance ou mise en gage dans le cadre du financement immobilier

Les conditions de l'avance ou de la mise en gage pour le financement immobilier sont les suivantes :

- le bien immobilier doit être situé dans l' Espace Economique Européen ;
- le bien immobilier doit être productif de revenus imposables ;
- l'avance doit permettre d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer un bien immobilier ;
- le preneur d'avance doit être propriétaire en pleine propriété du bien immobilier ;
- l'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier sort du patrimoine du preneur d'avance ; et
- le montant minimum de l'avance s'élève à 5.000 euros ; le montant maximum est égal à 65 % de la réserve constituée.

**(Suite) Avance ou mise
en gage dans le cadre du
financement immobilier**

Pour de plus amples informations concernant l'avance, veuillez consulter la fiche technique.

L'avance ou la mise en gage exige une modification de la date terme du contrat si cette dernière n'est pas égale à l'âge légal de la retraite.

Cette fiche est disponible sur le site web (www.xerius.be/fr-be/protegez-vous) ou sur demande à assurances@xerius.be.

Rendement garanti

Depuis le 1 janvier 2025, le rendement garanti est de 2,25 %

***. Le rendement garanti est :**

- appliqué aux primes nettes versées; et
- garanti par versement jusqu'au premier janvier suivant l'expiration d'une période de 8 ans. Ensuite, le versement capitalisé sera réinvesti au taux d'intérêt actuel pour une période de 9 ans, et ainsi de suite jusqu'à la date terme prévue du contrat.
- Si l'entrée en jouissance de la pension légale est différée, un rendement garanti de 0 % + participations bénéficiaires sera d'application à la réserve entière et aux nouvelles primes versées dans la période à compter de la date terme initiale jusqu'à la date effective de la liquidation du contrat.

Le rendement garanti des versements futures est celui d'application au moment de l'attribution de ces versements au contrat.

** le rendement garanti annuel le plus récent est disponible sur le site web (www.xerius.be/fr-be/protegez-vous/pension-complementaire/cpti) ou sur demande à assurances@xerius.be. Si la présente fiche mentionne des frais de gestion, ils sont pris en compte pour le calcul de rendement garanti à accorder.*

**Participations
bénéficiaires**

Annuellement, l'Assemblée Générale prend une décision quant aux participations bénéficiaires.

Les participations bénéficiaires varient en fonction des résultats de Xerius AAM et les évolutions des marchés financiers. Si des participations bénéficiaires sont attribuées, elles sont divisées suivant le plan de participation bénéficiaire déposé auprès de la BNB.

Frais

- **Frais d'entrée :** au maximum 5 % sur la prime brute versée (prime annuelle + backservice).
- **Frais de gestion :** 0,0325 % sur la réserve sur base mensuelle (0,39 % par an).

Rachat

En cas de rachat, les retenues, frais, indemnités de rachat et autres montants dus à Xerius AAM ou à des tiers (p.ex. un créancier gagiste) sont retenus.

Sauf dispositions (légales) impératives contraires, l'indemnité de rachat, par contrat séparé (compte d'assurance),

est égale au maximum de

- 75 euros (montant soumis à l'indexation en fonction de l'indice santé (base 1988 = 100); l'indice prise en compte est celle du deuxième mois du trimestre précédant le rachat) ;

Et le minimum de

- 5 % du montant des réserves brutes rachetées ; et
- 1 % du montant des réserves brutes rachetées multipliées par la durée restante (exprimée en années) du contrat jusqu'à l'échéance.

Un rachat doit être demandé par écrit (lettre, mail). Un rachat n'est possible que si les dispositions de la Loi portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants sont respectées.

Un rachat partiel n'est pas permis. Uniquement le rachat du contrat entier peut être demandé.

Transfert de réserve à un autre organisme de pension

Un transfert de réserve doit être demandé par écrit (lettre, mail).

En cas d'un transfert de réserve, Xerius AAM se réserve le droit de retenir une indemnité de rachat **égale au maximum de**

- 75 euros (montant soumis à l'indexation en fonction de l'indice santé (base 1988 = 100) ; l'indice prise en compte est celle du deuxième mois du trimestre précédant le rachat) ;

Et le minimum de

- 5 % du montant des réserves brutes rachetées ; et
- 1 % du montant des réserves brutes rachetées multipliées par la durée restante (exprimée en années) du contrat jusqu'à l'échéance.

Durée

En principe, le contrat reste actif jusqu'à la date d'effet de la pension légale.

Événements qui sont susceptibles de causer la liquidation du contrat avant la date d'effet de la pension légale :

- rachat entier du contrat par le preneur d'assurance (dès que le preneur d'assurance remplit les conditions de carrière liées à la retraite anticipée ou les conditions du régime transitoire) ;
- le décès de l'affilié ; et
- le transfert de la réserve à un contrat auprès d'une autre compagnie.

Si l'affilié, au moment qu'il atteint l'âge légal de la retraite, ne prend pas sa pension légale, mais continue à payer ses cotisations sociales en tant qu'indépendant à titre principal, le preneur d'assurance peut opter soit pour la liquidation, soit la prolongation du contrat. Si le preneur opte pour la prolongation, il peut ensuite demander la liquidation du contrat sans coût additionnel à tout moment. Le contrat peut rester en vigueur aussi longtemps que le preneur ne prendra pas sa pension légale et continuera à payer ses cotisations sociales en tant qu'indépendant à titre principal. Un éventuel volet de solidarité ou une éventuelle couverture décès supplémentaire n'est pas prolongé après l'expiration de la date terme du contrat. Quand l'affilié opte pour la prolongation, la réserve et toutes les nouvelles primes seront accordées un rendement garanti de 0 % + participations bénéficiaires à partir du premier jour de la prolongation.

La réserve constituée est toujours payée en capital. La conversion en rente n'est pas possible.

Prime

- **Prime minimale** : 100 euros par an
- **Prime maximale** : Les droits totaux à la base de la pension légale (1er pilier) et les contrats de pension complémentaire (2ème pilier) ne peuvent pas dépasser 80 % du revenu de référence (le seuil des 80 %).

Fiscalité

Primes

- Taxe de 4,4 % sur la garantie principale et la garantie supplémentaire décès.
- Avantage fiscal : une réduction d'impôt de 30 % + taxe communale à condition que les montants assurés pour la pension complémentaire respectent le seuil des 80 %.

Fiscalité à la liquidation

- Une cotisation INAMI de 3,55 % sur la réserve des primes et les participations bénéficiaires.
- Une cotisation de solidarité de 2 % sur la réserve des primes et les participations bénéficiaires
- Taxe de 10 % + taxe communale sur le capital moins les participations bénéficiaires après déduction de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité.

Informations supplémentaires

Sur notre site web www.xerius.be, vous pouvez consulter toutes les informations précontractuelles pertinentes concernant nos produits d'assurances.

Xerius AAM envoie un aperçu de pension annuel au preneur d'assurance l'informant de la situation du contrat.

Sur notre plate-forme My Xerius, l'affilié peut consulter les documents concernant son contrat de façon facile et sécurisée. My Xerius est disponible sur le site web www.xerius.be ou sur le lien suivant : www.xerius.be/myxerius.

L'affilié est tenu de communiquer toutes les informations pertinentes à Xerius AAM (changement d'adresse, modification de l'état civil, etc.)

L'affilié peut consulter www.mypension.be pour un aperçu de ses plans de pension supplémentaire.

Facteurs de durabilité



Xerius AAM place toutes les réserves de la CPTI dans un fonds de placement.

La législation ESG (écologie, social, gouvernance) précise des critères à l'aide desquels il peut être déterminé dans quelle mesure le fonds de placement dans lequel les réserves sont placées, tient compte des facteurs de durabilité.

Des exemples de facteurs de durabilité sont : la limitation du changement climatique, de la perte de la biodiversité, de la pollution d'eau, de la violation des droits de l'homme ou de normes de travail, de la corruption,...

Xerius Planet a été accordé le label Towards Sustainability.

L'épargne constituée dans Xerius Planet est exclusivement investie dans des fonds d'investissement auxquels le label Towards Sustainability a été accordés.

De cette manière, il est garanti que l'épargne Xerius Planet est investie selon les principes de l'investissement socialement responsable et durable.

(Suite) Facteurs de durabilité

Les fonds d'investissement sous-jacents de Xerius Relax ne tiennent pas compte de facteurs de durabilité.

L'affilié peut consulter la politique ESG de Xerius AAM sur www.xerius.be

Traitement de plaintes

Si vous n'êtes pas content de nos services, produits ou procédures, faites nous savoir !

Veillez utiliser les données de contact ci-dessous :

Xerius AAM
1 Rue Emile Francqui
1435 Mont-saint-Guibert
Numéro de téléphone : 078 48 25 64
Adresse mail : assurances@xerius.be

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre traitement de votre plainte, vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances.

Veillez trouver ses données ci-dessous :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Numéro de téléphone : 02 547 58 71
Adresse mail : info@ombudsman.as
Site web : www.ombudsman.as